

N° 565
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 avril 2026

PROPOSITION DE LOI

visant à autoriser l'organisation de loteries solidaires,

PRÉSENTÉE

Par M. Bernard DELCROS,

Sénateur

*(Envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi a pour objet **d'autoriser l'organisation de loteries solidaires en France, afin de permettre la diversification des ressources des associations dans un contexte de fragilisation de leur modèle économique.**

En l'état actuel du droit, les associations ne peuvent organiser de jeux de loterie à but non lucratif, à l'exception des jeux dont les gains sont des objets mobiliers versés à des causes et des lotos traditionnels. Cette exclusion est une exception parmi nos voisins européens. L'Allemagne, l'Espagne, le Royaume-Uni, les Pays-Bas, la Norvège ou encore la Suède autorisent en effet l'organisation de ces loteries solidaires.

Pourtant, l'autorisation de ces loteries à but non lucratif contribuerait concrètement à **pallier les difficultés économiques que rencontrent depuis plusieurs années les associations**, en leur permettant de mobiliser une nouvelle source de financement.

En effet, le secteur associatif est aujourd'hui confronté à des difficultés économiques d'une ampleur inédite, tenant à la conjonction d'une contraction des financements publics, d'une diminution des dons et d'une hausse continue des charges de fonctionnement. Dans le même temps, le coût du travail, les charges locatives et les achats de services continuent de progresser, obérant la capacité des associations à équilibrer leurs budgets.

Selon les données publiées par le Mouvement associatif en octobre 2025, il en découle que la moitié des associations ont perdu des subventions publiques, qu'un tiers d'entre elles disposent de moins de trois mois de trésorerie et que près de 90 000 emplois associatifs se trouvent directement menacés. **L'année 2025 enregistre ainsi un record en matière de procédures de sauvegarde et de liquidations des associations.** Les territoires ruraux se trouvent particulièrement exposés aux effets de la fragilisation du secteur associatif, dans la mesure où les associations y constituent une composante essentielle du tissu économique local.

Pour remédier à cette problématique, l'autorisation des loteries solidaires **pourrait générer entre 450 millions et 1,5 milliard d'euros au bénéfice des associations**. Par ailleurs, elle n'impacterait pas l'équilibre économique de la Française des jeux, qui bénéficie actuellement d'un monopole. Une analyse comparative menée sur douze marchés européens entre 2012 et 2019 démontre en effet l'absence de lien causal entre la présence de loteries solidaires et le recul des ventes des opérateurs nationaux de loterie¹.

Cette faculté serait **strictement encadrée**, afin de garantir le **respect des impératifs de santé publique, la protection des mineurs, l'équilibre concurrentiel du secteur des jeux ainsi que l'effectivité du contrôle exercé par l'État**.

Dès lors, **l'article 1^{er} autorise l'organisation des loteries solidaires** par les organismes de l'économie sociale et solidaire. Il prévoit **qu'une part d'au moins 20 % des mises sera reversée** à des organismes mentionnés au 1 de l'article 200 du code général des impôts, qui sont notamment les associations, les fondations et les organismes d'intérêt général. Ces loteries seraient subordonnées à un **agrément délivré par l'Autorité nationale des jeux et à l'autorisation du préfet de région**. Cet article fixe également les règles relatives à **l'interdiction de participation des mineurs, à la prévention des conduites addictives et à l'encadrement des activités à caractère commercial**, en cohérence avec le cadre juridique actuellement applicable aux jeux d'argent et de hasard.

L'article 2 assujettit les organisateurs des loteries solidaires à un **prélèvement de 15 % au profit de l'État**, assis sur le produit constitué par la différence entre les sommes mises par les joueurs et les sommes versées ou à reverser aux gagnants.

L'article 3 assujettit les organisateurs des loteries solidaires à un **taux de contribution sociale généralisée (CSG) de 7,2 %, comme pour l'ensemble des jeux de loterie**. Afin de garantir l'équilibre concurrentiel du secteur, la **contribution de 15 % assise sur les dépenses de publicité** afférentes à l'activité de jeux d'argent qui bénéficie à la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) sera également applicable aux loteries solidaires.

L'article 4 permet l'application de la présente proposition de loi dans les territoires d'outre-mer.

¹ Regulus Partners, *Charity Lotteries and the European Lottery Sector: impact analysis*, décembre 2022.

Proposition de loi visant à autoriser l'organisation de loteries solidaires

Article 1^{er}

- ① Le titre II du livre III du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1° Au 2° de l'article L. 320-6, après la référence : « L. 322-3, », est insérée la référence : « L. 322-3-1, » ;
- ③ 2° Le deuxième alinéa de l'article L. 320-8 est complété par les mots : « ainsi que des jeux de loterie à des fins de solidarité au sens de l'article L. 322-3-1 » ;
- ④ 3° Au premier alinéa de l'article L. 320-11, après le mot : « autorisés », sont insérés les mots : « ainsi que les organismes autorisés à organiser des jeux de loterie à des fins de solidarité définis à l'article L. 322-3-1 » ;
- ⑤ 4° Au premier alinéa de l'article L. 320-12, après le mot : « autorisé », sont insérés les mots : « ou d'un organisme autorisé à organiser des jeux de loterie à des fins de solidarité définis à l'article L. 322-3-1 » ;
- ⑥ 5° Après l'article L. 322-3, il est inséré un article L. 322-3-1 ainsi rédigé :
- ⑦ « *Art. L. 322-3-1. – I. – Sont également exceptés des dispositions de l'article L. 320-1, les jeux de loterie à des fins de solidarité.*
- ⑧ « Sont considérés comme des jeux de loterie à des fins de solidarité ceux fondés sur le principe de la répartition au sens du deuxième alinéa de l'article L. 322-9 dont une part des mises est reversée à des organismes mentionnés au 1 de l'article 200 du code général des impôts.
- ⑨ « Cette part doit être au minimum égale à 20 % du montant des mises pour une même opération de jeu. Elle peut être fixée par décret à des taux croissant en fonction du volume total des mises générées par les jeux de loterie à des fins de solidarité organisés par la même personne sur une année.
- ⑩ « II. – L'autorisation d'organiser des jeux de loterie à des fins de solidarité est soumise à un agrément délivré par l'Autorité nationale des jeux à tout organisme relevant de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire qui en fait la demande.
- ⑪ « La délivrance de l'agrément est soumise à l'obligation pour l'organisme de définir une procédure interne de sélection, avec des critères précis, des organismes bénéficiaires des jeux de loterie à des fins de solidarité. La Cour des comptes contrôle l'application de la procédure et des critères.

- ⑫ « Cet agrément est valable cinq ans, renouvelable. Un décret en Conseil d'État prévoit les modalités de délivrance des agréments.
- ⑬ « L'organisation du jeu de loterie à des fins de solidarité est ensuite soumise à l'autorisation du représentant de l'État dans la région dans laquelle a lieu l'opération de jeu. Si l'opération de jeu se déroule au niveau national, le représentant de l'État dans la région Ile-de-France est compétent.
- ⑭ « III. – Chaque année, l'organisme qui a organisé un jeu de loterie à des fins de solidarité est tenu de publier la liste des organismes mentionnés au 1 de l'article 200 du code général des impôts qui ont bénéficié d'une part des mises ainsi que le montant correspondant.
- ⑮ « Chaque année, l'Autorité nationale des jeux s'assure que l'organisme qui a organisé des jeux de loterie à des fins de solidarité a respecté ses obligations, dont celles prévues à l'article L. 322-3-1 du présent code.
- ⑯ « Par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 320-5, un organisme titulaire d'une autorisation prévue au II n'est pas considéré comme un opérateur de jeux, y compris s'il propose de manière habituelle au public des jeux de loterie à des fins de solidarité.
- ⑰ « IV. – L'État peut suspendre une autorisation délivrée en application du II, après avoir mis son titulaire en mesure de présenter ses observations lorsque celui-ci :
- ⑱ « 1° Ne remplit plus les conditions de délivrance de cette autorisation ou ne se conforme pas à l'obligation de reversement prévue au I ;
- ⑲ « 2° Ne justifie pas, après que l'autorité ayant délivré l'autorisation lui en a fait la demande, de l'affectation des sommes recueillies dans le cadre de l'organisation de jeux de loterie à des fins de solidarité ;
- ⑳ « 3° Ne se conforme pas aux deux premiers alinéas de l'article L. 320-8. » ;
- ㉑ 6° Après l'article L. 324-2, il est inséré un article L. 324-2-1 ainsi rédigé :
- ㉒ « *Art. L. 324-2-1.* – Le fait d'organiser des jeux mentionnés au I de l'article L. 322-3-1 sans disposer de l'autorisation prévue au II du même article L. 322-3-1 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 euros d'amende. La méconnaissance de l'obligation de reversement prévue au I dudit article L. 322-3-1 est punie de 10 000 € d'amende. »

Article 2

- ① Après l'article 302 *bis* ZL du code général des impôts, il est inséré un article 302 *bis* ZL *bis* ainsi rédigé :
- ② « Art. 302 *bis* ZL *bis*. – Il est institué un prélèvement sur le produit des jeux de loterie à des fins de solidarité définis à l'article L. 322-3-1 du code de la sécurité intérieure.
- ③ « Le prélèvement est dû par l'organisme qui a reçu l'agrément dans les conditions prévues au même article L. 322-3-1.
- ④ « Le prélèvement est assis sur le produit constitué par la différence entre les sommes mises par les joueurs et les sommes versées ou à reverser aux gagnants, à l'exclusion des sommes en numéraire ou en nature attribuées à titre gracieux à certains joueurs dans le cadre d'actions commerciales, auxquelles s'ajoutent les sommes versées aux organismes mentionnés au 1 de l'article 200 du présent code.
- ⑤ « Le taux du prélèvement est fixé à 15 %.
- ⑥ « L'exigibilité du prélèvement est constituée par la réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu.
- ⑦ « Dans le cas où le produit des jeux calculé au titre d'un mois est négatif, celui-ci vient en déduction du produit brut des jeux calculé au titre des mois suivants.
- ⑧ « Le prélèvement est recouvré et contrôlé selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes. »

Article 3

- ① Le titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 137-22, il est inséré un article L. 137-22-1 ainsi rédigé :
- ③ « Art. L. 137-22-1. – Il est institué, pour les jeux de loterie à des fins de solidarité organisés et exploités dans les conditions prévues à l'article L. 322-3-1 du code de sécurité intérieure, un prélèvement de 7,2 % sur le produit des jeux, constitué par la différence entre les sommes engagées par les joueurs et les sommes versées ou à reverser aux gagnants auxquelles s'ajoutent les sommes versées aux organismes mentionnés au 1 de l'article 200 du code général des impôts.

- ④ « Les sommes engagées par les joueurs sont définies comme des sommes mises, y compris celles apportées par l'opérateur à titre gracieux, à compter de la date de réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu.
- ⑤ « Les sommes versées ou à reverser aux gagnants sont constituées de l'ensemble des gains en numéraire ou en nature versés ou à reverser aux joueurs à compter de la date de réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu, à l'exclusion des sommes en numéraire ou en nature attribuées à titre gracieux à certains joueurs dans le cadre d'actions commerciales.
- ⑥ « Ce prélèvement est dû par l'organisme qui a reçu l'agrément dans les conditions prévues à l'article L. 322-3-1 du code de sécurité intérieure. » ;
- ⑦ 2° Au premier alinéa de l'article L. 137-26, les mots : « du prélèvement mentionné à l'article L. 137-22 » sont remplacés par les mots : « des prélèvements mentionnés aux articles L. 137-22 et L. 137-22-1 ».

Article 4

- ① Le titre IV du livre III du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1° Aux articles L. 344-1, L. 345-1 et L. 346-1, après le mot : « loi », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « n° du visant à autoriser l'organisation de loteries solidaires, les dispositions suivantes : » ;
- ③ 2° Après le 3° de l'article L. 344-3, il est inséré un 4° ainsi rédigé :
- ④ « 4° Les jeux d'argent et de hasard à des fins de solidarité au sens de l'article L. 322-3-1. » ;
- ⑤ 3° À l'article L. 347-1, après le mot : « loi », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « n° du visant à autoriser l'organisation de loteries solidaires. »